

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT M^e Jacques Laurent

ATTENDU QUE M^e Jacques Laurent a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, pour un mandat venant à expiration le 6 novembre 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M^e Jacques Laurent, annexées au décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, prévoit que M^e Laurent peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE M^e Jacques Laurent a remis sa démission de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 20 octobre 2003 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

Qu'en contrepartie de la démission de M^e Jacques Laurent de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 20 octobre 2003, cette société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de dix mois et demi de sa rémunération annuelle;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M^e Jacques Laurent, annexées au décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 20 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41395

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur André Bourbeau comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE M^e Jacques Laurent a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur André Bourbeau soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 20 octobre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE